

## RÉSUMÉ DE DÉCISION D'INTÉGRITÉ

<b>Entreprise</b>	Société RIMMO Altitude Médic inc.
<b>Secteur d'activité</b>	Agence de placement de personnel
<b>Date de la décision</b>	25 juin 2025
<b>Nature de la décision</b>	Révocation de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public ou municipal et inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

L'Autorité des marchés publics (AMP) a mené un examen d'intégrité auprès de l'entreprise Société RIMMO Altitude Médic inc. Au terme de cet examen, l'AMP conclut que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

### MOTIFS RETENUS :

Dans le cadre de l'appel d'offres *Main-d'œuvre indépendante - Clientèles nordiques N° 2024-8157-50*, l'entreprise fait l'objet de cette décision pour les raisons suivantes :

- Faunel Dures, actionnaire et administrateur de Société RIMMO Altitude Médic inc., a signé et déposé des soumissions au nom de deux entreprises concurrentes, en violation des règles de l'appel d'offres.
- Il a également fourni une déclaration fautive ou trompeuse dans le cadre de la soumission de Société RIMMO Altitude Médic inc., en affirmant à tort, dans l'attestation relative à la probité du soumissionnaire, que les modalités de la soumission n'ont pas été divulguées à un concurrent.
- Faunel Dures ainsi qu'Odiges Docteur, également actionnaire et administrateur de Société RIMMO Altitude Médic inc., ont déterminé les prix soumis par deux entreprises concurrentes, contrevenant ainsi aux règles en vigueur.
- Le ou vers le 25 juillet 2024, bien qu'au fait du contenu de l'attestation relative à la probité du soumissionnaire et informé que Faunel Dures allait soumissionner au nom de deux entreprises dont ils étaient actionnaires et administrateurs, Odiges Docteur n'a pris aucune mesure pour corriger la situation. Il n'a ni alerté les autorités concernées ni retiré les soumissions de Société RIMMO Altitude Médic inc. ou d'Agence Altitude Médic inc.

**EN CONCLUSION, L'AMP :**

- **CONCLUT** que Société RIMMO Altitude Médic inc. ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises.
- **CONSTATE** l'impossibilité d'imposer l'apport de mesures correctrices pour pallier les manquements aux exigences d'intégrité préalablement mentionnés.
- **RÉVOQUE** l'autorisation délivrée à Société RIMMO Altitude Médic inc. le 11 juillet 2024.
- **INFORME** l'entreprise que, considérant ce qui précède, elle est inscrite au RENA pour une période de cinq ans.